

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3933-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le « **Distributeur** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE
2016-2017**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. Suite à la décision procédurale D-2015-129 rendue le 5 août 2015, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier R-3933-2015 concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017.
2. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises (PME) d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.

5. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

2. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI

9. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires du Distributeur, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740, R-3776, R-3814, R-3854 et R-3905.
10. La FCEI estime que les conclusions du Distributeur auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

3. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

3.1. Suivi de la décision D-2014-037

11. La FCEI constate que le Distributeur n'a pas déposé l'étude de balisage demandée par la Régie dans sa décision D-2014-037 (Dossier R-3854-2013) :

« La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le dossier tarifaire 2016-2017, une étude de balisage auprès des entreprises comparables fournissant une analyse de la rémunération globale par groupe d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux¹. »

12. Au soutien de son défaut de se conformer à cette décision de la Régie, le Distributeur allègue qu'Hydro-Québec vient de conclure des ententes d'une durée de cinq ans avec les syndicats relatives à l'ensemble des conventions collectives et que, par conséquent, il ne lui paraît pas opportun d'engager à ce moment-ci des frais pour une telle étude².

¹ R-3854-2013, D-2014-037 au para 251.

² R-3933-2015, B-0027, HQD-8, document 2 à la p 15.

13. La FCEI souligne que l'échéance des conventions collectives était connue au moment de rendre la décision D-2014-037 et que le renouvellement imminent de celles-ci n'a pas empêché la Régie de demander au Distributeur de déposer l'étude de balisage dans le cadre du présent dossier tarifaire³.
14. La FCEI considère que ce non-respect d'une ordonnance formelle de la Régie par HQD peut miner la crédibilité de telles ordonnances. Les motifs invoqués par HQD ne permettent pas de justifier le non-respect de cette ordonnance puisque la conclusion récente de conventions collectives est sans lien direct avec la nécessité de faire une étude de balisage sur la rémunération globale, laquelle nécessité découle plutôt du besoin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des tarifs. Une telle étude de balisage n'a jamais été faite dans le passé. Le caractère « opportun » évoqué par HQD n'a pas à être décidé par HQD mais bien par la Régie.
15. Vu la décision D-2014-037, la FCEI s'attendait à ce que l'étude de balisage soit déposée dans le cadre du présent dossier. La FCEI avait d'ailleurs déjà retenu les services d'experts sur la question pour analyser le balisage d'HQD.
16. La FCEI milite depuis de nombreuses années pour qu'il y ait plus d'équité entre les conditions salariales, incluant les régimes de retraite, des secteurs public et privé. Pour la FCEI, l'étude de balisage demandée par la Régie constitue un outil qui devrait permettre à la Régie d'évaluer dans quelle mesure certains des coûts associés à la composante masse salariale et effectifs devraient ou pas être inclus dans le revenu requis du Distributeur aux fins d'établir les tarifs.
17. Dans ce contexte, la FCEI demande à la Régie d'ordonner dans les plus brefs délais le dépôt du balisage. Étant donné les délais requis pour la préparation d'un tel balisage, la FCEI estime qu'il ne serait pas judicieux d'attendre pour rendre une décision à cet égard.

3.2. Prévision de la demande et des revenus

18. À l'instar des années précédentes et malgré des améliorations apportées à son modèle de prévision, le rapport annuel 2014 révèle des revenus nets des achats de 50 M\$. Ce montant se traduit une fois de plus par un profit indu équivalent pour le Distributeur au détriment des consommateurs. En particulier, les tarifs domestiques et le tarif M présentent des revenus supérieurs aux prévisions malgré des ventes moindres que prévu. Ces données perpétuent les observations des dernières années et mettent en lumière un problème récurrent lié à la précision des revenus unitaires. La FCEI souhaite questionner le Distributeur à cet égard et aux mesures correctrices possibles.
19. La FCEI souhaite également obtenir des éclaircissements quant à la prévision des ventes.

³ R-3854-2013, B-0024, HQD-7, document 2 à la p 1.

3.3. Achats d'électricité

20. Selon le rapport annuel 2014, le coût moyen des achats d'électricité de court terme réalisés auprès de HQP est supérieur au coût moyen payé aux autres fournisseurs. La FCEI souhaite questionner le Distributeur à cet égard.

3.4. Revenu requis

La FCEI entend requérir des clarifications sur plusieurs éléments du revenu requis dont notamment :

- (i) l'inflation des salaires et le nouveau calcul de la progression salariale
- (ii) l'efficacité relative aux actions de gestion courante
- (iii) la rémunération incitative et autres primes
- (iv) la croissance des coûts relatifs aux services professionnels et autres
- (v) le compte d'écart sur les événements imprévisibles en réseau autonome
- (vi) les charges de services partagés incluant :
 - l'impact de la baisse du coût de retraite en général
 - l'innovation technologique
- (vii) l'évaluation du niveau des coûts capitalisés
- (viii) les coûts nets liés aux sorties d'actifs
- (ix) les éléments spécifiques dont :
 - LAD phases 2 et 3
 - inspection et retraitement des poteaux
 - interventions en efficacité énergétique
- (x) les frais corporatifs dont en particulier l'impact de la variation du coût de retraite

3.5. Stratégie tarifaire et gestion du besoin en puissance

21. La FCEI a pris connaissance de la proposition du Distributeur relativement au tarif DT. Elle estime que l'approche du Distributeur est trop passive et croit que des actions concrètes peuvent être prises pour favoriser le maintien permanent des clients à ce tarif de manière à éviter une croissance du besoin en puissance au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Comme elle l'avait mentionné dans le cadre du dossier R-3864-2013, la FCEI croit que la tarification en pointe devrait être limitée aux réelles heures de pointe ce qui est rendu possible par le déploiement des compteurs de nouvelle génération. Elle note également que la révision du coût évité de la puissance à long terme procure une marge de manœuvre supplémentaire afin d'améliorer l'offre faite aux clients.

22. Compte tenu de l'effritement rapide de la clientèle au tarif DT, la FCEI estime que des ajustements doivent être apportés dès que possible.
23. La FCEI estime qu'une telle approche est souhaitable non seulement du point de vue de la gestion du besoin en puissance, mais également du point de vue des clients qui verraient leur facture d'énergie globale réduite sans préjudice pour le reste de la clientèle ainsi que du point de vue environnemental.
24. La FCEI estime également qu'une approche semblable devrait être visée pour les clientèles de petite et moyenne puissances et faire partie des discussions à venir au printemps 2016.
25. La FCEI souhaite également obtenir davantage de détails concernant le programme Charges interruptibles – Bâtiments CI.
26. La FCEI entend enfin questionner le Distributeur sur la rentabilité du tarif de développement dans un contexte de révision du coût évité en puissance.

3.6. Qualité de service

27. La FCEI a participé à la rencontre du 11 juin 2015 relativement aux indicateurs de qualité de service. Elle souhaite questionner le Distributeur relativement au suivi de cette rencontre en lien notamment avec les indicateurs d'utilisation des services Web, nombre de courriel par clients et taux de résolution au 1^{er} appel.
28. La FCEI se questionne notamment sur l'interprétation que l'on pourra faire de l'évolution de ces indicateurs.

3.7. Conditions de service et pratiques d'affaires

29. Tel que convenu avec la Régie en février 2015, le Distributeur déposera une demande en février 2016 afin de présenter l'ensemble des modifications proposées aux Conditions de service d'électricité. La FCEI entend néanmoins questionner et obtenir des précisions du Distributeur, d'ici là, sur certains articles affectés par la dernière décision tarifaire (D-2015-018) :
 - (i) Art.6.3 Résiliation de l'abonnement afin d'obtenir plus d'informations sur les situations et les critères qui sont utilisés pour «refuser de mettre fin à un abonnement».
 - (ii) Art.11.5 Correction des erreurs de facturation afin de questionner la notion de factures erronées et sur la disposition qui prévoit que l'absence de facturation dans les délais prévus ne soit pas assujettie à cet article.
30. La FCEI constate que plusieurs clients se plaignent des pratiques d'interruptions planifiées du Distributeur lorsque vient le temps d'effectuer des travaux sur le réseau de distribution. Ces interruptions ont souvent des conséquences importantes sur les clients qui ne semblent pas être toujours prises en compte adéquatement au moment de la

planification. La FCEI souhaite obtenir des clarifications du Distributeur relativement à ces pratiques d'affaires.

31. La FCEI entend questionner le Distributeur sur différents aspects du service à la clientèle dont notamment :
- (i) La simplification et les délais de traitement des procurations (pour les mandataires).
 - (ii) L'émission d'accusés de réception pour toutes demandes écrites des abonnés. Plusieurs délais sont prévus dans la réglementation et les abonnés doivent s'assurer que leurs demandes sont bien reçues.
 - (iii) L'émission des réponses écrites aux demandes des clients ou de leurs représentants.
 - (iv) Le délai pour recevoir la première facture dans le cas d'un nouvel abonnement.
 - (v) Les effectifs alloués au service à la clientèle.

3.8. Tarifs d'électricité

32. La FCEI constate des problématiques avec certains articles des Tarifs et entend questionner le Distributeur et démontrer que des ajustements sur le fond ou dans l'application sont nécessaires pour :

(i) **Art.3.4 Puissance à facturer minimale (PFM)**

Changement de tarif obligatoire prévu à l'article 3.4 (PFM et passage obligatoire du tarif G au M ou G9).

Lorsque l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une PFM supérieure à 65 kW, le passage et le choix de tarif sont effectués automatiquement par le Distributeur. Le choix de tarif est basé sur une analyse des douze dernières périodes (analyse rétroactive) et l'application de ce nouveau tarif sera essentiellement prospective (rétroactive un mois et prospective pour un minimum de 11 mois). Compte tenu que l'abonné peut opter pour des mesures afin d'améliorer son utilisation de la puissance, il devrait choisir le tarif qu'il désire pour les périodes subséquentes au passage obligatoire (le tarif M ou G9).

(ii) **Art.4.10 Structure du tarif G9**

L'article 4.10 prévoit la facturation d'un montant additionnel de 10.17 \$ pour tout excédent de la puissance maximale appelée sur la puissance réelle (situation de mauvais facteur de puissance - FP). Cette surprime est facturée même lorsque qu'une Puissance à facturer minimale (PFM) supérieure est prise en compte pour établir la prime de puissance. Selon la FCEI, cette situation est abusive et entraîne une double facturation par le Distributeur. De plus, sur le plan technique, certaines situations de mauvais FP sont impossibles à corriger par le client et

potentiellement dangereuses pour les équipements du client et le réseau du Distributeur si des équipements de corrections sont installés.

(iii) **Art. 10.1 Choix de tarif**

Bien que le choix de tarif appartienne au client (article 10.1), le tarif est généralement établi par le Distributeur en début d'abonnement. La FCEI désire obtenir plus d'informations sur la pratique actuelle de la détermination de tarif. La FCEI veut s'assurer que la pratique permettra aux abonnés d'avoir le tarif éligible le plus approprié à leurs besoins.

(iv) **Art.10.5 Amélioration du facteur de puissance**

Certains abonnés apportent les modifications nécessaires afin d'améliorer leur FP. Les équipements prévus à cet effet sont évalués pour être fonctionnels lorsque l'abonnement est en charge à partir d'un certain seuil minimum. Lorsque le niveau de charge est très bas, il est possible de constater un mauvais FP. Les représentants du Distributeur considèrent cette dernière situation de mauvais FP pour refuser d'appliquer l'article 10.5 sur la base que les correctifs apportés ne sont pas de nature permanente.

33. Dans le cadre du suivi des engagements du Distributeur dans le dossier tarifaire 2015-2016, le Distributeur et la FCEI ont tenu des rencontres individuelles sur des sujets reliés aux Tarifs et Conditions de service d'électricité.

3.9. Art.3.4 et 4.4 Puissance à facturer minimale

34. Suite à ces rencontres, la FCEI a proposé une évaluation des impacts et des pistes d'allègements afin de modifier les dispositions des articles concernant la Puissance à facturer minimale.
35. L'évaluation de la proposition est en cours et les échanges se poursuivent. Dans l'éventualité où la démarche ne permettrait pas au Distributeur et à la FCEI de trouver un terrain d'entente, nous envisageons de déposer une preuve à ce sujet dans le présent dossier tarifaire ou au cours de tout dossier pertinent.

3.10. Proposition du Distributeur pour l'ajout de modalité concernant l'essai d'équipement pour la clientèle moyenne puissance.

36. Le Distributeur propose d'étendre aux clients de moyenne puissance les dispositions relatives aux essais d'équipement actuellement offertes aux clients de grande puissance. La FCEI s'est dite favorable à l'instauration de ces modalités pour le tarif moyenne puissance M. Cette opinion était basée sur les conditions d'application et les tarifs de cette option déterminés pour la Clientèle grande puissance (tarif L) et présentés aux articles 5.52 et 5.53 des Tarifs.
37. Toutefois, la FCEI constate que le Distributeur propose des modalités sensiblement différentes de ce qui est offert au tarif L. Elle estime a priori que ces modalités sont

indument contraignantes et souhaite qu'elles soient adaptées pour se rapprocher davantage de ce qui est offert au tarif L.

3.11. Financement pour les travaux réglementaires hors audiences

38. La FCEI entend proposer à la Régie un mécanisme souple permettant aux associations de consommateurs, qui discutent de divers dossiers avec HQD hors des audiences de la Régie mais sur des sujets soumis à la juridiction de la Régie, d'obtenir un financement adéquat et raisonnable pour permettre l'embauche de consultants.

4. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

39. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
40. Un budget de participation est joint à la présente.
41. Compte tenu de sa demande formulée quant au dépôt par le Distributeur de l'étude de balisage demandée dans la décision D-2014-037, la FCEI se réserve le droit d'amender son budget de participation pour y ajouter les frais associés aux services d'un expert advenant que le Distributeur dépose l'étude de balisage demandée et que la Régie autorise la FCEI à retenir les services d'un expert.
42. La FCEI entend faire entendre des témoins
43. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800 Place Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141
Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-après.

44. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

5. CONCLUSIONS

45. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de FCEI;

D'AUTORISER FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve ainsi qu'une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 20 août 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme